

VD_GERICHTE PE12.000690 vom 20. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.000690

FR: VD_GERICHTE PE12.000690 du 20 novembre 2012

IT: VD_GERICHTE PE12.000690 del 20 novembre 2012

Erwägungen

E. 11

L'appel doit ainsi être partiellement admis dans la mesure ci-dessus. L'appelant succombant cependant sur le principe de la déclaration de culpabilité et du prononcé d'une peine pécuniaire, les frais de première instance doivent être mis à sa charge.

E. 12

Vu la mesure dans laquelle l'appelant obtient gain de cause, les frais de la procédure d'appel seront mis à hauteur de la moitié à sa charge, le solde étant laissé à celle de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant étant condamné, il n'y a pas lieu de lui octroyer une indemnité, même partielle, au sens de l'art. 429 CPP pour ses dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, soit pour les opérations nécessaires de son défenseur de choix. Par ces motifs, appliquant les articles 34, 42 al. 1 et 4, 44 al. 1, 47, 106, 285 ch. 1 CP; 398 ss CPP, prononce :

- 26 - I. L'appel est partiellement admis. II. Le jugement rendu le 20 novembre 2012 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne est modifié, son dispositif étant désormais le suivant : "I. Constate que A. _____ s'est rendu coupable de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires; II. Condamne A. _____ à une peine pécuniaire de 45 (quarante-cinq) jours-amende à 30 fr. le jour, avec sursis pendant 2 (deux) ans, et à une amende de 250 fr. (deux cent cinquante francs) convertible en 8 (huit) jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non paiement fautif dans le délai imparti; III. Met les frais de procédure, par 1'390 fr., à la charge de A. _____". III. Les frais de la procédure d'appel, par 2'530 fr. (deux mille cinq cent trente francs), sont mis à hauteur de la moitié, soit 1'265 fr. (mille deux cent soixante-cinq francs), à la charge de l'appelant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. IV. Le jugement est exécutoire. La présidente : Le greffier :

- 27 - Du 16 mai 2013 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué à l'appelant et aux autres intéressés. Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Eric Reynaud, avocat (pour A. _____), - Mme U. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Service de la population (A. _____, 02.02.1970), - Office fédéral de la police, - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.